

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc: 15 frs cfa le kilogramme
Kapok gris: 10 frs cfa le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc: 22.473 frs cfa la tonne
Kapok gris: 17.335 frs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 mai 1966

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc 1966

francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur	15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000

Valeur nu-usine kapok brut 20.000

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7 ^o /o 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 ^o /o valeur nu-usine	200
8 Commission acheteur agréé	600

2.473

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 22.473

Barème kapok gris 1966

francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur	10.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000

Valeur nu-usine kapok brut 15.000

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7 ^o /o 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 ^o /o valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600

2.335

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 17.335

Barème des frais kapok fibre 1966

1 Egrenage — emballage	18.000
2 Transport usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention/mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
	25.705

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre 25.705

Barème graines de kapok 1966

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 90	1.500
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.031
9 Frais généraux	500
	7.581

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines 7.581

DECRET N° 66-93 du 12-5-66 accordant autonomie financière au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la convention du 14 juillet 1965 portant organisation de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application des dispositions de l'article premier de la convention portant organisation de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin, l'autonomie financière est accordée à la Section Littéraire implantée à Lomé, et dénommée Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

Art. 2 — En conséquence il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo un compte d'affectation spéciale intitulé «Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé».

Ce compte sera débité des dépenses de fonctionnement du Centre et crédité des différentes participations à ces dépenses.

En particulier seront versés audit compte à titre de contribution, les crédits ouverts au budget général de fonctionnement et destinés aux dépenses du Centre et notamment les bourses des étudiants inscrits à ce Centre.

Art. 3 — Le directeur du Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé est l'ordonnateur des dépenses et des recettes imputées à ce compte.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1966

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

A. Méatchi

Le Ministre de l'Education Nationale,

B. Malou

DECRET N° 66-96 du 12-5-66 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de la Statistique générale du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un corps du personnel de la Statistique générale.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2 — Le corps du personnel de la Statistique générale est constitué par les cadres ci-après :

- Cadre des ingénieurs statisticiens économistes
- Cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques
- Cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes
- Cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes
- Cadre des agents spécialisés.

Les fonctionnaires des cadres visés ci-dessus peuvent exercer leurs fonctions soit au sein du service de la Statistique générale, soit être détachés à des services extérieurs.

TITRE I — CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES

Chapitre premier — Dispositions générales

Art. 3 — Les ingénieurs statisticiens économistes dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par la direction de la Statistique générale.

Art. 4 — Le cadre des ingénieurs statisticiens économistes est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs statisticiens économistes sont répartis entre les trois grades suivants :

- Le grade initial d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe
- Le grade moyen d'ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe
- Le grade terminal d'ingénieur statisticien économiste principal.

Chapitre II — Recrutement

Art. 5 — Les ingénieurs statisticiens économistes de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

1) *Sur titre*, parmi les candidats titulaires du diplôme de statisticien délivré par l'école nationale française de la statistique et de l'administration économique, 29, Quai Branly à Paris, ou par tout établissement de niveau reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou l'un des établissements figurant sur la liste annexée au présent décret.

2) *Par concours professionnel* ouvert aux ingénieurs des travaux statistiques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 6 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée comme suit :

- Sur titres 70%
- Par concours professionnel 30%

Art. 7 — Le concours professionnel institué à l'article 5-2° comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1° — une dissertation sur un sujet économique d'ordre général — durée: 4 heures — coefficient: 20